

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — salle d'audience n° 3
7 Vendredi 27 septembre 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L'HUISSIER : [09:31:35] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0013 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:44] Bonjour à toutes et à
16 tous.
17 Bonjour à vous, Madame le témoin.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:04] Monsieur le Président, Messieurs les
20 juges, la situation en République d'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
21 *Ongwen*. Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:13] Je vous remercie.
24 Je souhaiterais que les parties se présentent en commençant par l'Accusation.
25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:21] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
26 les juges.
27 Ben Gumpert, accompagné de Beti Hohler, Colin Black, Kamran Choudhry, Hai Do
28 Duc, Grace Goh, ainsi que Yulia Nuzban.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:42] Je vous remercie.

2 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?

3 Maître Massidda ?

4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:46] Bonjour, Messieurs les juges.

5 M^e Narantsetseg, M^{me} Caroline Walter et moi-même, M^e Paolina Massidda.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:00] Et qu'en est-il de

7 M^{me} Sehmi ?

8 M^{me} SEHMI (interprétation) : [09:33:06] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
9 juges.

10 Au nom des représentants légaux pour les victimes, Anushka Sehmi, James Mawira
11 et Maria Radziejowska.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:15] Merci.

13 Qu'en est-il la Défense ?

14 Maître Obhof ?

15 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:23] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
16 juges.

17 Nous avons, aujourd'hui, chef Charles Acheleke Taku, M^e Beth Lyons, M^e Gordon
18 Kifudde et moi-même, M^e Thomas Obhof, ainsi que notre stagiaire. Et je m'excuse,
19 car je ne suis pas tout à fait en mesure de prononcer son nom. Et nous avons
20 également M. Dominic Ongwen qui est présent dans le prétoire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:34] Merci, Maître Obhof.

22 Et nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin qui se trouve au lieu de la
23 vidéoconférence.

24 Et je vais donner la parole à M. Gumpert pour l'Accusation.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M. GUMPERT (interprétation) : [09:33:41]

27 Q. [09:33:44] Madame le témoin, Dominic Ongwen et vous avez-vous... avez été
28 ensemble le plus clair du temps après l'opération Poigne de fer, et ce, jusqu'au

1 moment où vous vous êtes évadée ; est-ce bien exact ?

2 R. [09:33:52] Bon, il y a eu des moments où nous avons été séparés, parce que j'étais
3 dans l'hôpital de campagne, mais, la plupart du temps, effectivement, nous étions
4 ensemble. Il y a eu des moments où nous étions séparés.

5 Q. [09:34:07] Je comprends qu'il y ait eu des moments où vous avez été séparés, mais
6 je dirais que, pendant une période de deux ans et demi, vous avez été avec lui le plus
7 clair du temps, n'est-ce pas ?

8 R. [09:34:18] Oui.

9 Q. [09:34:19] Et vous-même et Dominic Ongwen, vous vous aimiez et vous vous
10 faisiez confiance, n'est-ce pas ? Vous aviez confiance l'un en l'autre.

11 R. [09:34:34] C'est exact.

12 Q. [09:34:36] Par exemple, lorsqu'il a planifié de s'échapper avec Nyeko Yadin
13 Tolbert, il vous a « inclus » dans son plan, n'est-ce pas ?

14 R. [09:35:01] Oui, c'est exact.

15 Q. [09:35:03] Et au sein de sa maisonnée, vous aviez un statut assez spécial, n'est-ce
16 pas, parce que vous vous étiez fait la cour tous les deux ?

17 R. [09:35:29] Oui, mais il nous traitait tous ou toutes de la même façon.

18 Q. [09:35:33] Et parmi toutes les personnes de cette maisonnée, de sa maisonnée,
19 est-ce que je pourrais avancer que c'est vous qui le connaissiez le mieux ?

20 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:49] Objection, car on demande au témoin de se
21 livrer à des conjectures.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:55] Non, je ne le pense
23 pas. Vous savez, hier, le témoin nous a parlé des liens qui... et de sa relation avec
24 l'accusé ; ce qui se trouve également dans la déclaration qui a été faite à la Défense.
25 Et d'ailleurs, elle vient juste de confirmer qu'elle a passé un très long temps avec
26 l'accusé ; donc, il se peut qu'elle ait un avis au sujet de la question qui lui a été posée.
27 Donc, je ne pense pas qu'il s'agisse de conjectures. Nous... Nous allons voir quelle est
28 son opinion ?

1 Donc, Madame, pourriez-vous répondre à cette question ?

2 R. [09:36:39] Pourriez-vous répéter la question ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:42] Oui, tout à fait,
4 Madame le témoin. Après toute cette discussion, ce n'est plus très clair, en fait, quelle
5 est cette question. Donc, Monsieur Gumpert, répétez, je vous prie.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [09:36:58]

7 Q. [09:36:58] Parmi toutes les personnes qui se trouvaient dans la maisonnée de
8 M. Dominic Ongwen, est-ce que vous diriez que c'est vous qui le connaissiez... qui le
9 connaissez le mieux ?

10 R. [09:37:18] Il nous a tous et toutes traités de la même façon. Moi, je ne le
11 connaissais pas d'une façon différente par rapport aux autres. Il nous a tous traités
12 de façon égale.

13 Q. [09:37:30] Alors, j'accepte tout à fait ce que vous me dites lorsque vous dites qu'il
14 vous traitait de façon équitable, mais il y avait quand même une différence, parce
15 que vous étiez la seule qui avait fait la cour à Dominic Ongwen, il vous a fait la cour.
16 Et d'après ce que je crois comprendre de votre déposition, vous étiez tombée
17 amoureuse de lui, n'est-ce pas ?

18 R. [09:37:56] Oui. Nous nous sommes fait la cour, c'est vrai.

19 Q. [09:38:00] Lorsque vous êtes tombée amoureuse de lui, quels sont les traits de sa
20 personnalité ou les caractéristiques qui vous ont attirée chez lui ?

21 R. [09:38:23] J'ai été attirée par lui parce que c'était quelqu'un d'agréable, il était tout
22 à fait sociable, et puis il y avait aussi la façon dont il traitait ses femmes. C'est une
23 des raisons, en fait, qui m'a attirée chez lui et c'est l'une des raisons qui « m'a »
24 poussée à aller vivre avec lui parce que... parce que j'avais vu comment il traitait ses
25 épouses.

26 Q. [09:38:53] Donc, vous venez de... Enfin, vous avez, plutôt, à deux reprises, parlé
27 d'équité, à savoir la façon dont il a traité votre fils, fils qui venait d'un premier lit, et
28 la façon dont il vous traitait, vous, ainsi que ses autres épouses. Est-ce que c'était une

1 qualité importante de Dominic Ongwen ? Est-ce qu'il... Est-ce que Dominic Ongwen
2 était une personne juste ?

3 R. [09:39:21] Oui, c'était une personne juste.

4 Q. [09:39:24] Et il commandait un nombre important de combattants. Lorsqu'il a dû
5 gérer des actes illicites commis par ses combattants, est-ce qu'il était juste, juste...

6 M^e LYONS (interprétation) : [09:39:42] Objection, parce que vous demandez au
7 témoin de marquer son accord ou de ne pas marquer son accord, alors que vous
8 avez fait référence à la licéité de ses... de ses actions, de ses actes. Mais elle n'est pas
9 en mesure de... de faire cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:08] Monsieur Gumpert,
11 que dites-vous à cela ?

12 M. GUMPERT (interprétation) : [09:40:12] Je vais, donc, poser quelques questions en
13 amont, et... et, ensuite, au vu des réponses, je présenterai ma question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:26] Tout à fait.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [09:40:28]

16 Q. [09:40:28] Vous nous avez dit hier qu'il y avait des règles qui prévalaient au sein
17 de l'ARS, n'est-ce pas ?

18 R. [09:40:34] Oui.

19 Q. [09:40:35] Et lorsque les soldats de Dominic Ongwen faisaient des choses qui
20 allaient à l'encontre du règlement, il revenait à Dominic Ongwen d'être juge en la
21 matière, n'est-ce pas ?

22 R. [09:40:51] Non. Ces règles n'existaient pas. D'après les règles, vous ne deviez pas
23 faire subir de sévices à votre épouse ou à toute personne qui était placée sous votre
24 contrôle.

25 Q. [09:41:06] Eh bien, nous allons prendre l'exemple de quelqu'un qui ne traite pas
26 bien son épouse. Je suppose que, pendant cette période de deux ans et demi, alors
27 qu'il avait des centaines d'hommes placés sous son commandement, il a dû... il « y a
28 dû » avoir des exemples d'hommes qui faisaient subir de mauvais traitements à leurs

1 épouses, n'est-ce pas ?

2 R. [09:41:32] Je n'ai pas constaté cela. En fait, moi, je ne l'ai... je n'ai jamais vu que l'on
3 lui ait présenté un problème à régler, parce que, s'il y avait des problèmes, ils étaient
4 réglés au niveau de la division. Hier, je vous ai parlé de quelqu'un qui s'appelait
5 Jimmy. Si quelqu'un commettait une infraction ou s'il y avait une insubordination,
6 cette personne, elle était conduite à... à la salle des opérations et à Joseph Kony.

7 Q. [09:42:07] Alors, je ne vais pas insister.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:10] Voyez-vous,
9 Monsieur Gumpert, il y a une différence. Je pense que c'était ce qui sous-tendait
10 l'intervention de M^e Lyons lorsqu'elle est intervenue. La licéité, cela peut être vu de
11 façon très stricte eu égard ou par rapport au monde extérieur. C'est la façon dont on
12 définit le droit ou la loi ou, au niveau interne, lorsqu'il s'agit de règlement. Mais,
13 donc, vous avez donc précisé cela lorsque vous avez posé vos questions.
14 Mais poursuivez.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [09:42:44] Je vous remercie, et vous avez raison,
16 Monsieur le Président.

17 Q. [09:42:47] Alors, je suppose que, dans toute relation, il y a parfois des hauts et des
18 bas ; mais quel était ou quels étaient les défauts de Dominic Ongwen ?

19 R. [09:43:12] Je n'ai jamais assisté à quoi que ce soit de mauvais au sein de sa
20 maisonnée. Je n'ai jamais vu personne se quereller, se battre. Je n'ai jamais vu les
21 épouses se disputer. En ce qui concerne les soldats, les soldats, ils séjournaient avec
22 nous, donc ils se levaient le matin, ils venaient nous dire bonjour, puis, ensuite, ils
23 partaient pour la journée. Donc, moi, je n'ai jamais vu quoi que ce soit se passer. Il y
24 a peut-être des choses qui se sont passées ailleurs, mais, moi, je dois parler des
25 choses auxquelles j'ai assistées et des choses que je connais.

26 Et, en ce qui concerne votre question, je n'ai jamais rien vu à ce sujet.

27 Q. [09:43:57] Madame le témoin, je vous entends tout à fait et vous comprends, mais
28 je pense que vous n'avez peut-être pas très bien compris ma question. Je vous ai posé

1 une question au sujet de votre relation personnelle : est-ce qu'il était de mauvaise
2 humeur le matin ; est-ce qu'il se mettait en colère lorsque son café était trop froid ?
3 Quels étaient, en quelque sorte, ses défauts ?

4 R. [09:44:16] Je ne l'ai jamais vu faire quoi que ce soit de mauvais, parce que, de toute
5 façon, lorsqu'il y avait de la nourriture, nous mangions ensemble. Il n'a jamais dit, ne
6 serait-ce qu'une seule fois : « ce n'est pas bon, ce que vous me donnez à manger, le
7 thé n'est pas assez bon. » Non. Je n'ai jamais... Je n'ai jamais constaté ce genre de
8 choses ou je n'ai jamais entendu non plus ce genre de choses.

9 Q. [09:44:52] Fort bien. Mais vous saviez, n'est-ce pas, Madame le témoin, que,
10 pendant cette période, il a commis des atrocités graves ?

11 R. [09:45:05] Je ne connais pas ces crimes.

12 Q. [09:45:15] Madame le témoin, en juin 2012, vous avez accordé une... un entretien à
13 un journaliste qui s'appelle Samuel Okiror, n'est-ce pas ?

14 R. [09:45:55] Je ne m'en souviens pas.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [09:46:05] Il s'agit de l'intercalaire 25 du classeur de
16 l'Accusation.

17 Est-ce que la première page de cet entretien pourrait être affichée ?

18 UGA-OTP-0233-1427.

19 Et je souhaiterais que le témoin puisse voir la photographie qui figure à la première
20 page.

21 C'est un document public, je pense qu'il peut être affiché pour le public.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:52] Je pense que c'est...
24 cela se trouve au niveau du bouton « Evidence 1 »... ou « Evidence 1 ».

25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:47:02]

26 Q. [09:47:02] Madame le témoin, est-ce que vous voyez la photographie qui se trouve
27 sur la gauche de la page, qui est maintenant affichée sur l'écran devant vous ?

28 R. [09:47:13] Oui, je la vois.

1 Q. [09:47:14] Il s'agit bien de vous, n'est-ce pas ?

2 R. [09:47:23] Oui.

3 Bon, il y a eu plusieurs photos qui ont été prises de moi et c'est l'une de ces photos.

4 Q. [09:47:34] Lorsque vous avez accordé cet entretien, vous l'avez fait plus de deux
5 ans avant que Dominic Ongwen ne soit arrêté et transféré à la Cour, n'est-ce pas ?

6 M^e LYONS (interprétation) : [09:47:48] Objection. Objection pour une question de
7 précision. Il y a eu une arrestation... il n'y a pas eu d'arrestation... enfin, il y a eu une
8 arrestation, plutôt (*se reprend l'interprète*) mais Dominic Ongwen s'est rendu.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:03] D'accord, lorsqu'il a
10 été... oui, oui, peu importe, lorsqu'il a été appréhendé.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [09:48:10]

12 Q. [09:48:10] C'est lorsqu'il est venu à La Haye. Donc, cela s'est passé plus de deux
13 ans avant cet entretien, n'est-ce pas ?

14 R. [09:48:19] Oui.

15 J'aimerais également poser une question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:27] Oui. Brièvement,
17 mais normalement, Madame le témoin ce sont les conseils qui posent des questions.
18 Donc, il faut que vous répondiez aux questions qui vous sont posées. C'est
19 seulement si vous ne vous sentez pas bien, ou que vous souhaitez faire une pause
20 que je vous autorise à prendre la parole.

21 Normalement, la règle veut que ce sont les conseils qui posent les questions ;
22 Me Obhof hier, M. Gumpert aujourd'hui, parfois les juges, mais c'est ainsi que les
23 choses se passent, et le témoin répond aux questions.

24 Poursuivez, Monsieur Gumpert.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:49:22]

26 Q. [09:49:23] M. Okiro (*phon.*) travaillait ou travaille pour IRIN. C'est une agence de
27 presse créée par les Nations Unies. Et il vous a expliqué qui il était ; il vous a
28 également expliqué pour qui il travaillait, n'est-ce pas ?

1 R. [09:49:35] Oui, effectivement.

2 Q. [09:49:50] Et vous lui avez fait confiance et vous étiez d'avis que l'entretien allait
3 être un entretien juste et intègre ?

4 R. [09:49:59] Eh bien, écoutez, je n'en suis pas certaine.

5 Q. [09:50:14] Je vais vous donner lecture des propos que vous avez tenus à l'intention
6 de Samuel Okiror.

7 C'est un extrait qui se trouve à la deuxième page, donc à la page 1428, au bas de la
8 page. Il s'agit des deux derniers paragraphes de l'entretien, et je vais vous en donner
9 lecture lentement pour que cela puisse être traduit en acholi pour le témoin.

10 Voici ce que vous avez dit : « Si le gouvernement pouvait faire en sorte que je puisse
11 parler à Dominic, je lui demanderais d'abandonner et de renoncer à la rébellion et de
12 demander l'amnistie afin qu'il puisse rentrer chez lui pour se réconcilier avec la
13 communauté à qui il a fait... « auquel » il a fait tort... ou à laquelle il a fait tort (*se*
14 *reprend l'interprète*). Il devrait sortir de la brousse.

15 Que la Cour pénale internationale ménage Dominic, pardonne Dominic, et lui
16 pardonne ses crimes pour qu'il puisse rentrer chez lui et s'occuper de ses enfants ».

17 Et puis, voici ce que vous dites : « Je sais qu'il a commis des atrocités graves et
18 terribles. Des gens ont été tués, mutilés, enlevés et violés par les rebelles. J'ai peur
19 que les gens se vengent sur moi et mes enfants. Je m'en remets à Dieu. » Fin de la
20 citation.

21 Madame le témoin, quelles sont les atrocités qui ont été commises par Dominic
22 Ongwen et au sujet desquelles vous étiez informée ?

23 R. [09:52:50] En fait, lorsque j'ai dit cela, je parlais de ce qu'avait fait l'ARS, c'était
24 une référence à Joseph Kony, Joseph Kony qui tuait les gens, Joseph Kony qui
25 mutilait les gens, Joseph Kony qui enlevait les gens. Même nous, nous, nous sommes
26 rentrés chez nous, mais nous souffrons de stigmatisation. Moi... j'ai... j'ai peur. Il y a
27 des gens dont les enfants ont été refusés. Nous avons toujours peur de la façon dont
28 nous allons pouvoir élever nos enfants. Et je dis : « qu'il puisse rentrer chez lui et

1 élever ses enfants » parce que nous avons peur.

2 Bon, nous savions que Dominic Ongwen faisait partie de la liste des personnes
3 nommées pour... ou désignées pour pouvoir bénéficier de l'amnistie.

4 Donc, c'était un appel que je lançais pour qu'il puisse revenir, pour que la CPI puisse
5 lui pardonner et pour que l'on puisse lui octroyer cette amnistie. Il a été pris dans la
6 brousse lorsqu'il était très jeune ; il y avait des personnes plus âgées que lui, des
7 officiers plus haut gradés. Ce sont eux qui ont commis ces crimes. Nous, nous
8 sommes allées à la JRP et nous leur avons lancé un appel, nous leur avons demandé
9 qu'ils lancent un appel à nos... à nos maris. Ils nous ont conseillé de demander à ce
10 que nos maris reviennent. Moi, c'était un appel que je lançais pour que Ongwen
11 revienne.

12 Je ne peux pas dire que c'est seulement Dominic Ongwen qui a tué toutes ces
13 personnes ; je ne peux pas vous dire que c'est le seul à avoir commis ces atrocités.
14 Lui aussi a été enlevé, il faut que cela soit très clair. Il a également été enlevé.

15 Q. [09:54:52] Cela est vrai, mais vous n'avez pas répondu à ma question, Madame.
16 Donc, je vais vous demander de vous efforcer de répondre à ma question.

17 Lorsque vous dites : « je sais qu'il a commis des atrocités très graves » à quelles
18 atrocités pensiez-vous lorsque vous avez dit cela ?

19 R. [09:55:07] Je n'ai pas parlé de Ongwen précisément, j'ai dit que l'ARS avait
20 commis de nombreuses atrocités, que l'ARS avait commis de nombreuses atrocités,
21 mais vous savez, moi, je ne parle pas anglais, donc, je suppose que c'est la personne
22 qui a interprété mes propos qui s'est trompée. Cette personne aurait dû leur dire ce
23 que j'ai dit. Moi, j'ai parlé de l'ARS, je n'avais pas parlé de Dominic Ongwen ; je n'ai
24 pas mentionné de nom, j'ai parlé de l'ARS.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:45] Puis-je brièvement ?

26 M. GUMPERT (interprétation) : [09:55:49] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:55]

28 Q. [09:55:55] Madame le témoin, donc, il y a la première partie que vous a lue

1 Monsieur... M. Gumpert, et cela commence par : « si, par un moyen ou un autre, le
2 gouvernement pouvait faire en sorte que je parle à Dominic, je lui demanderais de...
3 d'abandonner la rébellion, de renoncer à la rébellion et de demander l'amnistie ».
4 Est-ce bien exact ?

5 R. [09:56:16] Ça, c'est exact, c'est tout à fait précis.

6 Q. [09:56:19] Et qu'il doit également sortir de la brousse ; cela c'est exact, n'est-ce
7 pas ?

8 R. [09:56:25] C'est exact, parce qu'on nous conseillait de lancer des appels à nos... à
9 nos maris pour leur demander de revenir, et je lui ai lancé un appel pour qu'il
10 revienne chez lui parce que lui aussi avait été enlevé alors qu'il était encore enfant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:48] Poursuivez,
12 Monsieur Gumpert.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [09:56:52]

14 Q. [09:56:53] Madame le témoin, vous venez juste de faire référence à la réunion qui
15 avait été organisée dans les locaux de l'ONG JRP qui se trouve à Gulu ; c'est bien
16 cela, n'est-ce pas ?

17 R. [09:57:08] Oui.

18 Q. [09:57:10] Je voudrais juste m'intéresser, de façon un peu plus détaillée, à cette
19 réunion, à la façon dont cette réunion s'est passée.

20 R. [09:57:22] Alors, il y avait trois groupes de femmes à cette réunion. Il s'agissait de
21 femmes qui étaient revenues de la brousse. Donc, il y avait plusieurs personnes
22 présentes, bon, des gens qui étaient revenus et qui n'avaient absolument aucun
23 moyen de subsistance, donc, qui venaient expliquer leurs problèmes. Et l'une des
24 raisons pour laquelle ils nous ont rassemblés, c'est qu'ils voulaient que nous parlions
25 de nos problèmes, ils voulaient que nous parlions de ce qui nous arrivait. Mais par la
26 suite, ils ont fait venir des hommes, ils nous ont également donné de l'argent pour
27 que nous commencions des affaires. Il y avait donc trois groupes et il y avait
28 beaucoup de personnes dans chacun de ces trois groupes.

1 Q. [09:58:18] Moi, je voudrais m'intéresser à une réunion qui a eu lieu dans les
2 locaux de l'ONG JRP le 2 juin 2015. Vous vous souvenez de cette réunion ?

3 R. [09:58:44] Je ne me souviens pas de la date exacte, mais certes je me souviens que
4 j'ai assisté et participé à des réunions. Je ne sais pas si c'était la... le 2 ou le 3, je ne me
5 souviens pas de la date, mais oui, effectivement, j'ai participé à des réunions.

6 Q. [09:58:59] Eh bien, je pense que je vais être en mesure de vous rafraîchir la
7 mémoire, parce qu'il y a eu une réunion où il y avait un groupe de femmes,
8 notamment vous, et ce groupe de femmes était considéré par Dominic Ongwen
9 comme ses épouses. Vous vous souvenez de cette réunion ? Il y avait Nancy, Apiyo,
10 Aber, Jennifer, Min Abya (*phon.*) ; elles étaient toutes présentes.

11 R. [09:59:38] Oui.

12 Q. [09:59:39] Il y avait également une femme qui s'appelle Vicky ?

13 R. [09:59:43] Oui.

14 Q. [09:59:45] Et vous avez travaillé avec elle à une... pour une organisation qui
15 s'appelle... dont le sigle est WAN — donc qui est *Women Advocacy Network*.

16 R. [10:00:21] Oui.

17 Q. [10:00:23] Pendant cette réunion, Dominic Ongwen vous a téléphoné depuis La
18 Haye, n'est-ce pas ?

19 R. [10:00:28] Il ne m'a jamais téléphoné, mais il a appelé Aber Agnes.

20 Q. [10:00:38] Il a parlé à toutes ces personnes que je viens de nommer au téléphone.
21 Et la personne qui était le propriétaire de ce téléphone a passé le téléphone à ces
22 femmes pour qu'elles puissent lui parler, n'est-ce pas ?

23 R. [10:01:00] Oui, c'est exact.

24 Q. [10:01:05] Mais c'est surtout à vous qu'il a parlé, n'est-ce pas ?

25 R. [10:01:28] Non, ce n'est pas tout à fait exact. Je lui ai parlé brièvement, et puis j'ai...
26 je suis retournée à la réunion.

27 Q. [10:01:37] Vous étiez la personne en qui Dominic Ongwen avait le plus confiance,
28 et vous le saviez, n'est-ce pas ?

1 R. [10:01:46] Je sais qu'il faisait confiance à toutes ses... ses femmes. Il nous traitait
2 tous... toutes de la même manière.

3 Q. [10:01:56] Un enregistrement sonore de cette communication a été effectué par le
4 Greffe, qui s'occupe de l'administration de la Cour. Et j'aimerais que vous écoutiez
5 quelque chose que vous avez dit. Je vais commencer au début de cette conversation,
6 la toute... les toutes premières choses qui ont été échangées.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [10:02:23] Monsieur le Président, je fais référence à
8 l'onglet n° 37, écriture 268, annexe 5.
9 Je vois que M^{me} Bossette est debout.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:47] Oui, est-ce que le document est
11 public ?

12 M. GUMPERT (interprétation) : [10:02:51] Non, il n'est pas public, c'est un document
13 confidentiel. Personnellement, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas être public,
14 mais je n'ai pas de position arrêtée là-dessus.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:03] A priori, le
16 document pourrait être public.
17 J'aimerais savoir ce qu'en pense la Défense.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:03:10] La Défense n'a pas d'objection à ce que le
19 contenu de la conversation, la teneur de la conversation fasse l'objet d'une
20 discussion, mais l'enregistrement sonore devrait être diffusé en audience à huis clos,
21 mais tout peut être discuté ou débattu en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:32] Tout à fait. Nous
23 allons diffuser cela en audience à huis clos partiel puis en débattre plus tard.
24 Huis clos partiel.

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:03:45] Serait-il possible d'avoir l'horodatage précis ?
26 Parce que cela n'a pas été communiqué hier dans la liste qui nous a été
27 communiquée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:50] Bien.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:03:55] Fort bien.

2 Il s'agit de cette conversation, donc, depuis le début de cette conversation,
3 25 secondes et 4 centièmes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:13] Très bien. Nous
5 allons d'abord diffuser cela en audience à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 04) * (Reclassifié entièrement en public)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:22] Nous sommes en audience à huis
8 clos partiel.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [10:04:27] Très bien. Précisons d'abord de quoi il
10 s'agit.

11 La traduction... la transcription anglaise se trouve à l'onglet n° 38, et c'est ce qui est
12 le plus utile pour nous, et le passage que nous allons entendre correspond aux
13 lignes 9 à 19. Et comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, c'est-à-dire c'est
14 depuis le début de l'enregistrement jusqu'à environ la 25^e seconde.

15 Est-ce que nous avons la main ? Est-ce que je peux avoir la confirmation pour
16 diffuser cela ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:17] Oui, oui, allez-y.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:34] Vous avez la main.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [10:05:53] Je précise à nouveau que nous allons
20 entendre le passage qui se trouve entre les lignes 9 et 19 en acholi, qui correspond à
21 la page UGA-OTP-0286-2623, et qui se poursuit à la page 2624.

22 Je crains que nous n'ayons pas vraiment la main.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:22] Si par « avoir la
24 main », vous pensez que vous avez la parole, vous avez la parole. Mais si vous
25 pensez que le fait d'avoir la main, c'est que vous devez diffuser depuis votre
26 pupitre, eh bien, non.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [10:06:36] Il ne s'agit pas de questions juridiques,
28 mais c'est de questions techniques.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:01] En fait, vous avez la main, donc
2 vous pouvez le diffuser depuis votre pupitre.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [10:07:05] Il semblerait que... que nous n'ayons pas la
4 main. Tous les membres de mon équipe peuvent le voir, mais la personne qui est
5 censée avoir la main ne le voit pas à l'écran. Je vous prie de m'en excuser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:10] Ce n'est pas bien
7 grave, ce sont des choses qui arrivent.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:20] Nous pouvons... Je pense que ça
9 fonctionne, parce que nous pouvons voir le curseur. Cliquez sur la petite flèche que
10 l'on voit à l'écran.

11 *(L'huissier d'audience assiste M. Gumpert)*

12 M. GUMPERT (interprétation) : [10:07:46] Bien, je crois que le problème a été résolu.
13 Il serait peut-être équitable envers le témoin de lui rappeler ce qu'elle entendra.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:59] Je crains que nous
15 n'ayons perdu le témoin entre-temps.

16 Madame le témoin, nous avons résolu le problème technique et un passage... un
17 court passage de cette conversation vous sera diffusé maintenant.

18 *(Diffusion d'une bande audio)*

19 M. GUMPERT (interprétation) : [10:08:47] Je pense que nous pouvons repasser en
20 audience publique afin que je puisse poser des questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:52] Nous repassons en
22 audience publique.

23 *(Passage en audience publique à 10 h 08)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:09:00] Nous sommes en audience publique.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [10:09:18]

26 Q. [10:09:19] Madame le témoin, nous entendons la voix de deux personnes dans ce
27 passage. D'abord, nous entendons la voix d'Aber, ensuite, Dominic Ongwen lui
28 demande de passer le téléphone à Min Bak. C'est vous, n'est-ce pas ? C'est de vous

1 qu'il s'agit ?

2 R. [10:09:40] Oui.

3 Q. [10:09:41] Nous pouvons vous entendre saluer Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

4 C'est bien votre voix ?

5 R. [10:09:51] Oui, c'est moi qui parle au téléphone.

6 Q. [10:09:58] Madame le témoin, ce n'est pas la question que j'ai posée. C'est bien
7 votre voix qu'on entend saluer Dominic Ongwen, « oui » ou « non » ?

8 R. [10:10:12] C'est bien ma voix.

9 Q. [10:10:15] Et vous êtes en train de saluer Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:20] Objection, Monsieur le Président.

11 La question a été posée, la réponse a été donnée, le témoin a bien confirmé que
12 c'était sa voix.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:31] Monsieur Gumpert,
14 vu notre tradition juridique, moi qui suis juge de la tradition juridique romano-
15 germanique, j'aurais compris les choses comme M^e Obhof.

16 De toute façon, nous disposons de la transcription. Il y avait une première voix,
17 ensuite une deuxième voix, c'est bien sa voix. Je pense que nous pouvons passer à
18 autre chose, maintenant.

19 Votre question n'était pas... ne suscitait pas une objection, je n'aurais pas refusé que
20 vous posiez cette question, mais je pense que vous pouviez simplifier les choses. Ce
21 n'est pas nécessaire.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [10:11:14] Très bien, je poursuis.

23 Q. [10:11:17] Madame le témoin, je souhaiterais que vous écoutiez un autre passage,
24 quelque chose d'autre que vous avez dit à M. Dominic Ongwen.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [10:11:27] Monsieur le Président, il s'agit de
26 l'onglet 34, dépôt 26, annexe 6... annexe 4.

27 La transcription anglaise se trouve à l'onglet n° 35 : UGA-OTP-0286-2579.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:51] Et pour diffuser cet

1 extrait, nous repassons en audience à huis clos partiel et nous en reparlerons en
2 audience publique, comme nous l'avons fait précédemment.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [10:12:06] Très bien. Nous allons diffuser cinq
4 extraits, et nous allons procéder de la même façon.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:14] Effectivement.

6 Pour être cohérents, nous allons procéder de la sorte, nous allons passer à huis clos
7 partiel pour entendre ce passage.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [10:12:25] Merci.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12) * (Reclassifié entièrement en public)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:35] Nous sommes à huis clos partiel.

11 *(Diffusion d'une bande audio)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:42] Repassons en
13 audience publique.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [10:13:45] Oui, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience publique à 10 h 13)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:57] Nous sommes en audience publique.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [10:14:02] Je pense avoir oublié de préciser les lignes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:12] Tout à fait.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [10:14:14] Heureusement, il s'agit des premières
20 lignes qui figurent dans cette transcription, donc page 2580, lignes 10 à 35.

21 M^e LYONS (interprétation) : [10:14:39] Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas
22 l'intention d'interrompre notre contradicteur, mais le *transcript* n'apparaît pas sur le
23 pavé « *Evidence* », contrairement à l'extrait précédent.

24 Je ne comprends pas pourquoi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:05] Nous disposons
26 d'une copie papier, nous sommes peut-être privilégiés, mais je ne sais pas si l'on
27 peut voir cet extrait.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:15:16] L'extrait sonore a été diffusé sur le

1 pavé « *Evidence 2* » et la transcription apparaît sur « *Evidence 1* ». Vous devez
2 simplement changer de canal.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:29] Très bien. Je
4 comprends maintenant pourquoi nous disposons de deux pavés, « *Evidence 1* » et
5 « *Evidence 2* ».

6 Veuillez poursuivre, Monsieur Gumpert.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [10:15:33]

8 Q. [10:15:34] Madame le témoin, les deux voix que nous venons d'entendre, c'étaient
9 la vôtre et celle de Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

10 R. [10:15:46] C'est exact.

11 Q. [10:15:48] Et on l'entend dire qu'il savait qu'il n'y avait pas de difficulté en ce qui
12 vous concernait, mais il était préoccupé ou inquiet que d'autres parlent sans faire
13 attention. C'est ce qu'il dit, n'est-ce pas ?

14 R. [10:16:02] C'est exact. Mais la raison pour laquelle il a dit les choses de cette façon,
15 c'est parce que nous étions réunies en tant que coépouses et nous nous sommes
16 entendues pour élever les enfants ensemble. Et lorsqu'il a fait référence à la
17 politique, à l'époque où nous sommes allées voir World Vision, pendant que nous
18 étions là-bas, ils n'ont pas autorisé nos enfants à retourner à la maison. Ils voulaient
19 que nous nous occupions des enfants.

20 Lorsque nous avons mis sur pied ce groupe, nous nous sommes dit que chacun des
21 enfants devrait rentrer au domicile du père. Et lorsque nous sommes arrivés à World
22 Vision, les organisateurs ne voulaient pas que nous renvoyions les enfants à la
23 maison. Lorsque vous êtes parent, et surtout mère, vous ne pouvez pas refuser que
24 l'enfant retourne chez son père.

25 Q. [10:17:02] Il vous a dit, à vous, ces femmes qu'ils considéraient comme étant ses
26 épouses, que vous deviez agir en tant que femmes sages, n'est-ce pas ?

27 R. [10:17:17] Oui, il a dit que nous devrions agir de façon judicieuse, qu'il y avait
28 beaucoup de maladies.

1 Q. [10:17:25] Il n'a pas évoqué le mot « maladie ». Je veux juste m'en tenir à ce qui a
2 été échangé entre vous, Madame le témoin.

3 R. [10:17:35] Non, il nous a conseillé d'agir de façon sage.

4 Q. [10:17:43] Et vous l'avez rassuré, n'est-ce pas ?

5 R. [10:17:47] Oui, je lui ai dit que nous le serions.

6 Q. [10:18:03] Vous avez dit : « Je les ai influencées ». Vous parlez des autres épouses,
7 n'est-ce pas ?

8 R. [10:18:13] Non, je ne les ai pas influencées. Je lui ai dit que je me suis entretenue
9 avec toutes les épouses.

10 Q. [10:18:29] Madame le témoin, moi, je m'en tiens à ce que vous avez dit. Vous avez
11 dit : « Je les ai déjà préparées, ou influencées ». C'est ce que vous avez dit, n'est-ce
12 pas ?

13 *(Silence du témoin)*

14 Madame le témoin, je vous ai posé une question. Je vous demande de confirmer que
15 vous avez bel et bien dit que vous les aviez déjà influencées, préparées ?

16 R. [10:19:34] Dire que je leur ai enseigné quelque chose, oui, j'ai dit cela. J'étais plus
17 mûre, j'étais organisée, et donc, j'ai parlé à mes coépouses parce que certaines
18 d'entre elles ne savaient même pas où se trouvait le domicile de leur mari.

19 Q. [10:19:57] Et vous étiez certaine... et vous avez rassuré M. Ongwen. Vous lui avez
20 dit que, même s'il y avait eu quelques désaccords, que désormais vous alliez parler
21 de la même voix. Vous parliez de vous-même et des autres épouses, ou des autres
22 femmes que Dominic considérait comme ses épouses, n'est-ce pas ?

23 R. [10:20:23] C'est exact...

24 Q. [10:20:24] Pardon ? Allez-y, allez-y.

25 R. [10:20:29] Les désaccords en question... par exemple, Apiyo, qui est la mère de
26 Mino (*phon.*), nous a dit que la grand-mère des enfants ne voulait pas que j'emmène
27 les enfants au domicile de Dominic, mais lorsque nous nous sommes réunies, nous
28 lui avons conseillé que, comme il s'agissait d'un petit garçon, il était important qu'il

1 sache d'où venait son père. Et après lui avoir parlé, elle a accepté.

2 Q. [10:21:10] Madame le témoin, en réalité, vous avez influencé ses autres femmes
3 pour qu'elles parlent d'une même voix et qu'elles ne disent quoi que ce soit qui
4 puisse causer du tort à la défense de Dominic Ongwen.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:21:41] Monsieur le Président, je ne soulève pas
6 d'objection, mais il faudrait peut-être que cette réponse tombe sous la coupe de la
7 règle 74, si M. Gumpert souhaite lui poser une question sur une violation éventuelle
8 de l'article 70.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:53] C'est exact. C'est
10 exact, tout à fait. Si vous pensez que sa réponse risque de l'auto-incriminer, il
11 faudrait peut-être l'en informer.

12 Madame le témoin, si vous répondez à cette question et que votre réponse est
13 véridique, et que cette réponse risque de vous incriminer, vous pouvez refuser d'y
14 répondre. Vous n'êtes pas obligée d'y répondre. Je pense que c'est ainsi que nous
15 allons procéder.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

17 C'est trop compliqué.

18 Veuillez poursuivre.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [10:22:42]

20 Q. [10:22:43] Est-ce que vous êtes disposée à répondre à ma question ?
21 Permettez-moi de vous rappeler de quoi il s'agit.

22 Je pense que la vérité, c'est que vous avez influencé les femmes afin qu'elles parlent
23 d'une même voix et qu'elles ne disent pas quoi que ce soit qui puisse nuire à la
24 défense de Dominic Ongwen.

25 Mais comme le juge vient de le dire, vous pouvez choisir de répondre ou pas à cette
26 question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:08] Ou alors vous lui
28 offrez des garanties, des assurances.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:23:24] C'est beaucoup me demander, Monsieur
2 le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:26] Oui, oui, je
4 comprends, je comprends.

5 M. GUMPERT (interprétation) : [10:23:28] Mais non. Cela dit, je peux donner cette
6 garantie au témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:31] Nous allons passer à
8 huis clos partiel pour en discuter, alors.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23) * (Reclassifié entièrement en public)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:41] Nous sommes à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:44] Allez-y, Monsieur
12 Gumpert.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [10:23:48] Normalement, évidemment, lorsque les
14 questions portent sur les questions qui... qui concernent les enquêtes, eh bien, pour
15 cela, on nécessite... cela nécessite une discussion à un niveau plus élevé que le mien.
16 Mais pour être réaliste, cette question est connue depuis 2015. Je ne peux pas donner
17 de garantie au témoin, je ne peux pas dire que ce... ce qu'il adviendra de ce qui
18 découlera de la réponse du témoin. Mais cela est vrai de tous les témoins. Vous
19 rappelez à tous les témoins qu'ils sont obligés de dire la vérité, sinon ils risquent
20 d'avoir des difficultés.

21 Mais s'agissant de cette question bien précise, la proposition que j'ai faite concernant
22 ce qui s'est passé en 2015, cela remonte à très loin, donc, il n'y aura pas les
23 poursuites. Disons qu'elle ne sera pas poursuivie pour cela. Et par conséquent, je
24 peux lui garantir qu'elle ne sera pas poursuivie si elle admet qu'elle a fait ce que je
25 lui dis qu'elle a fait il y a quatre ans.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:04] Qu'est-ce que vous
27 avez à dire ?

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:25:06] Monsieur le Président, avec votre permission.

1 J'ai écouté attentivement les propos de mon contradicteur. Il a dit quelque chose
2 d'important. Moi, j'ai une tradition juridique ou... d'un pays qui a une tradition
3 juridique double, *common law* et droit romano-germanique.

4 J'ai à l'esprit l'article 56 et la question n'est pas de savoir si elle les a influencées ou
5 pas, la question qui a été posée : « Est-ce que vous avez influencé ces témoins... ces
6 personnes ou pas ? »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:44] Je pense que c'est
8 quelque chose de nouveau. Il nous faudra peut-être nous retirer pour délibérer avant
9 de prendre une décision à la hâte.

10 Je vous demanderais de rester dans la salle, nous reviendrons sous peu.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:26:08] Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est suspendue à 10 h 26*)

13 (*L'audience est reprise en public à 10 h 36*)

14 M^{me} L'HUISSIER : [10:36:50] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:02] Nous sommes en
18 audience publique, et ce n'est pas un problème, d'ailleurs. Mais après avoir délibéré
19 méticuleusement, la Chambre revient à la première solution, et ce, par souci d'équité
20 envers le témoin.

21 Donc, Madame le témoin, vous pouvez présenter une objection et ne pas répondre à
22 cette question, si cette question pourrait éventuellement vous incriminer. Donc, vous
23 pouvez tout simplement ne pas répondre à cette question qui vous a été posée par le
24 Procureur.

25 Donc, nous avons bien réfléchi à la question. Peut-être que vous pourriez répéter la
26 question, Monsieur le Gumpert, et je lui... et je lui répéterai qu'elle n'est pas obligée
27 de répondre à cette question.

28 Donc, poursuivez.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:37:55] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [10:37:59] Donc, voici quelle est la question : n'est-il pas vrai que vous avez essayé
3 d'influencer les autres épouses, que Dominic Ongwen considérait comme ses
4 épouses, pour qu'elles s'expriment d'une même voix et qu'elles ne disent rien qui
5 pourrait léser sa défense ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:19] Et comme je l'ai dit
7 — je vais répéter, Madame le témoin : vous pouvez ne pas répondre à cette question.

8 M^e LYONS (interprétation) : [10:38:27] Excusez-moi, Monsieur le Président.

9 Je suis en train d'écouter vos consignes, et j'écoute le Procureur, mais, dans ce
10 prétoire, nous savons qu'il y a eu... certaines conduites sont criminelles si elles sont
11 étayées par des allégations, et il y a certains mots qui sont décrits, on parle
12 d'influence, mais je ne suis pas sûre que le témoin comprenne quel est le problème
13 potentiel. Donc, sans le contexte, ce que vous dites n'est peut-être pas forcément
14 logique. Il est difficile de comprendre l'importance de vos propos sans le contexte,
15 Monsieur le Président. Je ne sais pas si elle le sait, cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:18] Je suis tout à fait
17 d'accord avec vous, Maître Lyons. Peut-être que je pourrais un peu étoffer mon
18 propos.

19 Alors, Madame le témoin, le... l'Accusation semble laisser entendre que vous avez
20 influencé les autres épouses d'une façon qui ne... et ce, de façon peu correcte.

21 Voilà, je m'exprime de façon simple pour que le témoin comprenne.

22 Donc, c'est quelque chose, donc, qui pourrait éventuellement aboutir à une
23 incrimination pour vous. Voilà, voilà ce que nous entendons par le terme
24 « incriminer ». Mais le fait est que vous pouvez soulever une objection à... par
25 rapport à cette question et ne pas répondre à cette question.

26 Maître Lyons, cela va mieux maintenant ?

27 M^e LYONS (interprétation) : [10:40:19] Oui, oui, je... je n'essaie surtout pas de
28 compliquer davantage la situation.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:25] Non, non, non, mais
2 vous êtes... vous êtes intervenue à juste titre, Maître. Il n'y a pas... Nous n'avons pas
3 de juriste là-bas.

4 Madame le témoin, est-ce que vous avez compris ce que je viens de dire ? Et si vous
5 souhaitez obtenir de plus amples explications, je fournirai ces explications et
6 peut-être que M. Gumpert le fera également.

7 Je n'ai pas entendu la réponse.

8 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS : [10:40:45] Les interprètes indiquent qu'il n'y a
9 pas eu de réponse.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [10:40:53] Puis-je faire une tentative ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:58] Oui, je vous en prie.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [10:41:00]

13 Q. [10:41:00] Les avocats pensent que si vous répondez à cette question, cela
14 pourrait... cela pourrait aboutir à des problèmes pour vous, ici, à la Cour, donc vous
15 n'êtes pas obligée de répondre. C'est à vous de le choisir.

16 Est-ce que vous allez répondre ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:18] Maître Obhof.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:22] Alors, il faut qu'on lui explique ce que sont
19 les règles, parce que je regarde l'intercalaire 38, et je ne pense pas qu'elle va dire quoi
20 que ce soit de mauvais. En fait, j'ai surligné cela, et je... il a été question, donc, de cet
21 appel téléphonique, avant et après l'intercalaire en question, mais je ne pense pas
22 qu'elle comprenne ce qu'est le droit, et... et nous disons que ce qu'elle dit pourrait
23 peut-être être une infraction.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:56] Bon, je vais essayer
25 en utilisant d'autres formules.

26 Madame le témoin, écoutez ce que je vais vous dire.

27 La question qui a été posée par M. Gumpert, représentant de l'Accusation, laisse
28 entendre que vous auriez, peut-être, influencer les autres épouses de façon indue,

1 enfin, d'une façon qui n'est pas correcte, en quelque sorte. Alors, je pense que les
2 personnes qui ne sont pas juristes ne comprennent pas forcément ce que « d'une
3 façon indue » signifie.

4 M^e LYONS (interprétation) : [10:42:33] Et si vous m'y autorisez, Monsieur le
5 Président, je dirais que cela est... pourrait peut-être être considéré comme un crime.
6 Voilà ma suggestion.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:45] Et cela pourrait
8 constituer un crime ou une infraction au... en vigueur au titre du Statut de la CPI.
9 Est-ce que vous m'avez compris, Madame ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:43:07]

11 R. [10:43:08] J'ai compris. Mais je vais réitérer ce que j'ai déjà dit : je ne les ai pas
12 influencées, je les ai conseillées. Je les conseillais, je leur ai dit qu'il fallait qu'elles
13 prennent leur... qu'elles emmènent leurs enfants chez leur père pour que ces enfants
14 puissent connaître le foyer de leur père. Si... Donc, moi, j'ai conseillé aux mères
15 d'emmener les enfants chez leur père, mais je ne les ai pas influencées. Si quelque
16 chose s'est passé, je n'en sais rien, je n'ai pas influencé. Si les gens ne voulaient pas le
17 faire, je ne les ai pas influencés. De toute façon, vous ne pouvez pas les influencer
18 s'ils ne veulent pas le faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:00] Monsieur Gumpert,
20 je pense que vous avez obtenu une réponse, enfin, une répétition qui est une
21 réponse.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [10:44:09] De toute façon, je vais passer à autre
23 chose.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:10] Bon. Bon, alors, je ne
25 dirais pas que, parfois, les débats sont passionnés, ce n'est pas... pas... pas à ce
26 point-là, mais, parfois, nous avons des discussions relatives à la procédure dans ce
27 prétoire, et peut-être que, finalement, ce n'est pas si compliqué que cela.

28 Mais poursuivez.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:44:30]

2 Q. [10:44:30] Après cette réunion, Madame le témoin, vous avez parlé au téléphone à
3 Dominic Ongwen. Je pense que vous avez eu une troisième conversation le même
4 jour avec lui, n'est-ce pas ?

5 R. [10:44:45] Je ne m'en souviens pas.

6 Q. [10:44:54] Alors, je vais vous rappeler ce dont il est question. Je vais diffuser un
7 autre extrait d'enregistrement.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [10:45:25] Intercalaire 31, annexe 3 au dépôt
9 d'écriture 268. Vous trouverez à la transcription anglaise à l'intercalaire 33, et l'extrait
10 en question est transcrit en anglais à la ligne 146 jusqu'à 156. Et l'horodatage
11 commence à 6 minute 30 jusqu'à 7 minute 40.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:36] Et nous allons
13 procéder de la même façon, à savoir nous allons passer à huis clos partiel, mais — je
14 m'adresse au public — cela ne va pas durer très longtemps.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45) * (Reclassifié entièrement en public)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:45:57] Nous sommes à huis clos partiel.

17 *(Diffusion d'une bande audio)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:57] Nous pouvons
19 repasser en audience publique.

20 *(Passage en audience publique à 10 h 46)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:46:59] Nous sommes en audience publique.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [10:47:17]

23 Q. [10:47:18] Madame le témoin, nous avons entendu deux voix, votre voix et la voix
24 de Dominic Ongwen ; est-ce que vous confirmez cela ?

25 R. [10:47:30] Oui.

26 Q. [10:47:44] Et nous vous avons entendu rassurer Dominic Ongwen, vous lui dites
27 que vous n'allez rien dire ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

28 R. [10:47:59] J'ai dit que je ne dirai rien, parce que nous parlions de choses qui se

1 passaient à la maison. Alors, bon, ils auraient pu poser une question, je ne... En fait,
2 je n'en suis pas sûre.

3 Q. [10:48:44] Je vais passer à ce que vous avez dit après. Voici ce que vous avez dit :
4 « J'ai dit... Je leur ai dit de ne rien dire. »

5 « Leur », « je leur ai dit », le « leur », cela représente les autres femmes que Dominic
6 Ongwen considérait comme ses épouses, n'est-ce pas ?

7 R. [10:49:21] Oui.

8 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:49:24] Est-ce que... est-ce
9 que le témoin pourrait répéter sa réponse ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:32] Alors, c'est une
11 question qui vient de vous être posée. Vous n'êtes pas obligée de répondre si vous
12 pensez, comme je vous l'ai dit précédemment, que votre réponse risquerait de vous
13 incriminer.

14 Bon, je... donc, cela risquerait de vous poser des problèmes. Donc, si vous pensez
15 cela, vous n'êtes pas obligée de répondre, mais vous pouvez répondre, bien entendu.
16 Mais répétez votre réponse, Madame, si vous le souhaitez.

17 Je vais peut-être répéter ce que je... ce que j'ai dit. Peut-être que je devrais lire toute la
18 phrase.

19 Q. [10:50:36] Alors, cela a été enregistré, c'est ce que vous avez dit : « Je leur ai dit de
20 ne rien dire, parce que la vérité est ce qui guide les gens et la vérité perdure. »
21 Qu'entendiez-vous par cela ?

22 *(Silence du témoin)*

23 Comme je vous l'ai dit, vous n'êtes pas obligée de répondre à la question.

24 *(Silence du témoin)*

25 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:51:46] *(Intervention non*
26 *interprétée)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:46] Je ne sais pas. Est-ce
28 que le témoin entend la question ? Je n'en suis pas sûr.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:52:05] Le témoin entend la question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:07]

3 Q. [10:53:03] Madame le témoin, vous pouvez tout simplement nous dire que vous
4 avez une objection à répondre à cette question, la question qui vous a été posée par
5 M. Gumpert dont je vous ai donné lecture.

6 Je vous ai demandé ce que vous entendiez par cela. Si cela risque de vous incriminer,
7 si vous pensez que cela risque de vous causer des problèmes, si... alors, dans ce cas-
8 là, vous n'êtes pas obligée de répondre à la question, vous pouvez répondre, mais
9 comme je vous l'ai dit, si vous pensez que cela risque de vous incriminer, vous n'êtes
10 pas obligée de répondre.

11 R. [10:53:06] Ce que j'ai dit, c'est que la vérité perdure. Et c'est vrai que la vérité
12 perdure. Je leur ai dit que la vérité perdure parce que si vous refusez d'emmener vos
13 enfants à leur maison, que sont censés faire les gens ? La vérité perdure parce que
14 vous avez emmené vos enfants pour qu'ils rencontrent leur père. Si quelque chose se
15 passe et que vous venez à mourir, malheureusement, et que le père est en vie, vous
16 emmenez vos enfants auprès du père, le père sait que les enfants existent. C'est ce
17 que je voulais dire lorsque j'ai dit « la vérité perdure. » Vous ne pouvez pas prendre
18 un enfant qui appartient à quelqu'un d'autre et dire que cette personne... cet enfant
19 est le vôtre parce que cet enfant, il appartient à quelqu'un d'autre. C'est pour cela
20 que je leur ai dit cela. Je voulais leur dire que la vérité perdure parce que je voulais
21 qu'elles sachent qui étaient... ou que les enfants sachent qui étaient leur père. Et je ne
22 voulais pas que ces enfants soit conduits ou emmenés ailleurs. Je leur ai dit qu'il
23 fallait qu'elles emmènent leurs enfants chez leur père parce que c'est important, c'est
24 important pour les enfants que... il est... il est important que les enfants soient
25 conduits chez leur père, il est important que les enfants sachent quels sont leurs...
26 leurs parents. C'est important pour les enfants de savoir d'où ils viennent.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:46] Monsieur Gumpert,
28 voilà, vous avez obtenu une réponse.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:54:50] Alors, je vais passer à autre chose, mais il
2 s'agit toujours du même intercalaire, du même document, même transcription —
3 intercalaire 38, UGA-OTP-0286-2421, annexe 3 au dépôt d'écriture 268.

4 Et maintenant, il s'agit de la page 2423... 2432, *(se reprend l'interprète)*, lignes 287 à
5 292. Donc, juste en haut de la page.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:28] Et nous allons
7 repasser à huis clos partiel pour écouter cet enregistrement.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 55) * (Reclassifié entièrement en public)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:55:38] Nous sommes à huis clos partiel.

10 *(Diffusion d'une bande audio)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:15] Audience publique.

12 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:56:20] Nous sommes à nouveau en
14 audience publique.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [10:56:40]

16 Q. [10:56:41] Madame le témoin, alors, nous vous avons entendu dire à Dominic
17 Ongwen qu'il ne pouvait pas faire confiance à certaines personnes et que ces
18 personnes pouvaient proférer certaines choses qu'il n'aimerait pas.

19 Je vais vous poser une question très précise : qui sont ces personnes dont vous
20 parliez ?

21 R. [10:57:15] Pourriez-vous répéter votre question ?

22 Q. [10:57:19] Avec grand plaisir.

23 Vous avez dit à M. Ongwen — et je vais lire une citation du... de la transcription
24 anglaise : « Les autres, ils disent des choses qui ne sont pas agréables à entendre. »
25 Fin de la citation. Ma question est très précise : qui sont ces personnes qui disaient ce
26 genre de choses, qui proféraient ce genre de choses ?

27 R. [10:58:08] Je vais vous donner un exemple.

28 J'ai été invitée par des personnes ; je ne me souviens plus de qui il s'agissait. Et nous

1 avons été invités, nous sommes allés, chez Ocora Walter. Ils ont commencé à me
2 poser des questions. C'est des gens qui venaient de la CPI et qui m'ont posé des
3 questions. Ils m'ont demandé si je connaissais Dominic. J'ai dit : « Oui, je connais
4 Dominic. »
5 « Quels crimes a-t-il commis Dominic ? » J'ai dit : « Rien. » Il y avait une femme qui
6 était présente et qui a commencé à m'accuser, et qui a commencé véritablement à
7 pointer un doigt accusateur en me disant : « Est-ce que vous ne savez pas ce qu'a fait
8 Dominic ? Vous savez très bien ce qu'il a fait. »
9 Ils m'ont... Ils m'ont demandé de signer quelque chose, je leur ai dit « Non. Pourquoi
10 est-ce que vous voulez que je signe ce document que vous voulez que je signe ? » Et
11 ils m'ont dit : « Nous, nous sommes ceux qui avons accusé Dominic de crimes. » Et je
12 leur ai dit : « Je ne peux absolument pas signer ce document. »
13 Parce qu'il y a tant de personnes qui ont eu ce problème. J'ai été enlevée, d'autres
14 personnes ont été enlevées. Il y a tant de personnes qui ont été enlevées. Mais cette
15 femme... cette femme, j'aimerais bien me souvenir de son nom, mais maintenant, je
16 ne m'en souviens plus de son nom. Mais cette femme, elle a commencé à me dire :
17 « Vous savez tout ce qui s'est passé, donc, signez ce document. » Je lui ai dit : « Non,
18 je ne peux pas signer ce document. Je ne peux pas signer ce document pour être un
19 témoin à charge. Je ne vais pas signer le document. Moi, je veux dire la vérité, je veux
20 dire la vérité et la vérité perdure, et Dieu vous aide si vous dites la vérité. »
21 Parce que cette femme, elle était vraiment autoritaire ; elle a voulu me forcer la main.
22 Elle m'a dit : « On va prendre vos enfants pour faire des tests d'ADN » et je lui ai dit
23 « Ah bon ? Pourquoi est-ce que vous voulez faire ça ? » Et je leur ai dit : « Leur père
24 sait... leur père sait que ce sont ses enfants, moi, je sais que ce sont mes enfants et qui
25 est le père, donc, pourquoi est-ce que vous voulez leur faire subir un examen
26 médical ? »
27 Q. [11:00:23] Et vous avez également dit — et je cite : « Heureusement, ils n'ont pas
28 le temps de parler. » Fin de citation.

1 Pourquoi est-ce que vous dites que c'est une bonne chose que... vous dites
2 « heureusement » ; pourquoi ?

3 R. [11:00:48] Je n'ai pas compris votre question.

4 Q. [11:00:52] Je cite ce que vous avez dit. Vous avez dit — en parlant de ces
5 personnes : « Heureusement, ils n'ont pas non plus le temps de parler. » Fin de
6 citation.

7 Pourquoi est-ce que vous avez dit « heureusement » ? Pourquoi pensez-vous que
8 c'était une chance que ces personnes n'aient pas le temps de parler ?

9 M. OBHOF (interprétation) : [11:01:16] Je n'ai pas d'objection quant à la question,
10 mais il conviendrait peut-être de lire toute cette phrase, parce qu'elle... il n'y a pas
11 contexte, à mon avis.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:25] Je pense que vous
13 pouvez poursuivre la lecture ; cela ne posera pas de problème. Je vais le faire, je vais
14 le faire.

15 Madame le témoin...

16 Monsieur Gumpert, on peut lui demander, tout simplement, ce que nous devons
17 comprendre de cette phrase.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [11:01:45] Je veux me focaliser ; je m'intéresse à un
19 mot, en particulier. Je ne sais pas si le reste de la phrase est pertinent.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:53] Oui, oui, je
21 comprends, c'est votre interrogatoire, c'est comme ça que nous... comme cela que
22 nous procédons.

23 Nous allons nous en tenir à ce passage, ce court passage et, dans un premier temps,
24 vous... nous changerons un petit peu les choses.

25 Alors, je vous demanderais de bien vouloir reposer votre question.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [11:02:08]

27 Q. [11:02:09] Madame le témoin, vous avez dit à Dominic Ongwen, en parlant de ces
28 personnes, celles que vous venez de décrire dans votre réponse précédente — et je

1 cite : « Heureusement, ils n'ont pas non plus le temps de parler. » Fin de citation.

2 Pourquoi est-ce que vous dites « heureusement » ? Pourquoi est-ce que c'était une
3 chance que ces personnes n'aient pas le temps de parler ?

4 R. [11:02:35] Je ne me souviens pas de cela. C'est quelque chose qui s'est produit
5 dans le passé, je ne m'en souviens pas.

6 Q. [11:02:55] Madame le témoin, je vais lire la phrase dans sa totalité afin que vous
7 puissiez peut-être apporter des observations ou des explications. Il me reste encore
8 un dernier passage après celui-ci. Je tiens à vous le préciser.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:14] Même si vous lisez
10 tout le passage, cela donnera au témoin une idée de ce que voulait dire le passage
11 précédent.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [11:03:24]

13 Q. [11:03:25] Alors, je vous lis toute la phrase, Madame le témoin — je cite : « Mais
14 heureusement, ils n'ont pas non plus le temps de parler, et même s'ils parlent, c'est
15 nous qui avons le droit de parler, nous qui sommes restés avec toi. Parce qu'ils
16 veulent des personnes qui sont proches de toi. »

17 Est-ce que vous avez une explication à nous donner ? Est-ce que vous voulez nous
18 dire pourquoi... ou ce que vous avez voulu dire par cela ?

19 R. [11:04:10] Je n'ai rien à dire.

20 Q. [11:04:19] Très bien.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [11:04:23] Monsieur le Président, le dernier passage
22 est un peu plus long. Il commence à l'onglet, ou il concerne donc l'onglet 28, qui
23 correspond à l'écriture 26, annexe 1. L'horodatage est le suivant : 01:12:56 à 01:16:38,
24 et la traduction anglaise se trouve à l'onglet n° 30. Et le passage que nous allons
25 entendre à huis clos partiel commence... Pardon, la transcription porte la référence
26 ERN suivante : UGA-OTP-0286-2526. La page qui nous intéresse est la page 2569. Et
27 je vais faire une pause.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:27] Je... Nous allons

1 passer à huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 05) * (Reclassifié entièrement en public)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:05:36] Nous sommes à huis clos partiel.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [11:05:49]

5 Q. [11:05:50] Et à la page 2569 de la transcription anglaise, nous allons commencer à
6 la ligne 1232, au bas de la page.

7 Et nous allons... donc, le passage en question se poursuit jusqu'à la page 200... 2571,
8 c'est-à-dire deux pages plus loin, à la ligne 1285.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:37] Oui.

10 M. GUMPERT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, si cela est possible, du
12 point de vue technique.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:06:53] Le microphone de M. Gumpert
14 n'était pas allumé.

15 *(Diffusion d'une bande audio)*

16 M. GUMPERT (interprétation) : [11:11:40] Audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:11:42] Audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 11 h 11)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:11:50] Nous sommes en audience publique.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [11:11:58]

21 Q. [11:11:59] Madame le témoin, je voudrais que nous nous intéressions à une partie
22 de ce que vous avez dit.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [11:12:07] Monsieur le Président, il s'agit des lignes
24 1264 à 1265, et 1266. Et je vais lire ce passage de la traduction anglaise.

25 Q. [11:12:21] Voici ce que vous dites, Madame le témoin. Et vous vous adressez à
26 Dominic Ongwen : « Parce que tu peux venir et discuter avec moi. Mais de là à
27 commencer à parler de ces choses-là, personne ne commence même. Je ne sais pas
28 comment parler et tout dévoiler comme les autres. »

1 Vous étiez en train de rassurer Dominic Ongwen. Vous étiez en train de lui dire que
2 vous alliez garder ses secrets, n'est-ce pas ?

3 R. [11:13:02] Non, non, non, ce n'est pas cela. Aber est venu me voir, comme vous
4 l'avez entendu d'après cette conversation. Elle est venue me... Tout a commencé avec
5 Aber. Aber est venue me voir, elle m'a dit qu'une femme qui était la mère d'un
6 dénommé Tibo (*phon.*) — malheureusement, il est décédé —, elle est venue me
7 parler. Aber m'a dit qu'elle est venue me voir, et Aber m'a expliqué qu'elle allait la
8 renvoyer parce que c'était une sorcière, parce que personne n'en voulait. Min
9 Tibo (*phon.*) était considérée comme une sorcière. Et j'étais en train de lui donner des
10 conseils. Je lui disais, c'est Odomi qui s'occupait d'elle, il l'a gardée dans sa
11 maisonnée. Et maintenant que Min Tibo (*phon.*) est arrivée, elle est en train de nous
12 parler à nouveau. Mais, personnellement, je n'ai pas le temps de parler avec qui que
13 ce soit.

14 J'ai donc parlé au téléphone, j'ai dit : « Min Tibo (*phon.*) est en train de parler à Aber,
15 elle tient des propos qui ne sont pas acceptables. »

16 Et, en ce qui me concerne, je ne veux pas... je ne suis pas très bavarde, je préfère
17 garder le silence. Et c'est ce que j'ai dit à Dominic. J'ai dit à Dominic que la personne
18 que Aber accuse d'être une mauvaise personne s'appelle Min Tibo (*phon.*), son
19 véritable nom est Aciro.

20 Je lui ai également dit que, en ce qui me concerne, moi, je garde mes secrets, je
21 n'aime pas parler aux gens et dire n'importe quoi, parce que, parfois, elle venait me
22 voir et me demandait de savoir quelque chose qui s'est passé dans le passé. Je lui
23 disais : vous savez, c'est le passé, on oublie le passé ; ce qui est passé est passé, je ne
24 veux pas en parler.

25 Aber a également... m'a également dit qu'elle avait parlé de la même chose avec
26 Dominic. Et je suis surprise qu'on ait enregistré mon... ma communication, alors que
27 Aber a parlé avec Dominic du même sujet.

28 Q. [11:15:22] Madame le témoin, n'est-il pas vrai que, comme vous l'avez dit au

1 journaliste, vous connaissez Dominic Ongwen et vous savez qu'il a commis des... des
2 atrocités très graves et terribles, mais, comme vous l'avez dit à Dominic Ongwen,
3 vous avez choisi de ne pas dévoiler la vérité, n'est-ce pas ?

4 R. [11:15:49] Je n'ai rien dit.

5 Q. [11:15:52] Non. Merci. J'en ai terminé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:56] Donc, c'était
7 beaucoup plus court que prévu.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [11:16:00] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:02] Je ne vais pas m'en
10 plaindre, mais disons que c'est un peu surprenant. Je m'adresse aux représentants
11 légaux des victimes.

12 Maître Massidda, est-ce que vous avez des questions ?

13 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:16:16] Nous n'avons pas de question à poser à
14 ce témoin. Merci de nous le demander.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:22] Monsieur Sehmi.

16 M^{me} SEHMI (interprétation) : [11:16:27] Je n'ai pas de question, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:29] La Défense,
19 maintenant.

20 Maître Obhof.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:16:33] Non. Nous n'avons plus de question à poser.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:39] Très bien.

23 Nous allons donc mettre fin à la déposition de ce témoin.

24 Madame le témoin, vous aurez certainement compris que le Procureur n'a plus de
25 question à vous poser ; ce qui veut dire que votre déposition est terminée
26 maintenant.

27 Au nom des juges de cette Chambre, je tiens à vous remercier d'être venue au lieu de
28 diffusion... de transmission pour nous aider dans notre quête de la vérité.

1 Nous vous souhaitons bonne chance et bon retour chez vous.

2 Question de planning, maintenant.

3 Lundi, nous n'avons pas de témoin, n'est-ce pas, ou est-ce que nous en avons, Maître

4 Obhof ?

5 M. OBHOF (interprétation) : [11:17:19] C'est possible, mais le Greffe nous dit que
6 cela risque d'être difficile, parce qu'il y a autre chose qui est prévu. Mais cela dit,
7 nous sommes disposés à siéger lundi et... et présenter le témoin 0138.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:36] Bien.

9 Le D-0138, c'est un témoin dont la déposition se terminera en une journée.

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:17:45] *That's correct.*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:47] Donc, nous aurons
12 une journée le lundi et mardi ; c'est bien cela ?

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:17:51] Si vous préférez lundi, eh bien, nous
14 pourrions commencer lundi, si cela vous convient.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:57] Les juges n'ont pas
16 d'objection. Nous allons reprendre lundi à 9 h 30, avec le D-0138. Bien.

17 M. L'HUISSIER : [11:18:09] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est levée à 11 h 18)*

19 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

20 En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-
21 01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la transcription est reclassifiée publique et est
22 enregistrée dans l'affaire